

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 29 avril 1939

N° 34

Samstag, 29. April 1939

Arrêté grand-ducal du 29 avril 1939, portant nouvelle organisation de la gendarmerie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 16 février 1881 sur l'organisation de la force armée et l'arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1881 pris pour l'exécution de cette loi ;

Vu la loi du 25 mars 1885 portant augmentation de l'effectif de la gendarmerie ;

Vu la loi du 14 février 1905 portant augmentation de l'effectif de la gendarmerie ;

Vu la loi du 12 mai 1911 concernant le renforcement de l'effectif de la gendarmerie ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 juin 1911 concernant l'organisation de la gendarmerie, modifié par l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1919 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 février 1918 concernant la fixation des indemnités pour frais de tournée de la gendarmerie ;

Vu la loi du 25 mai 1929 concernant le renforcement de l'effectif de la gendarmerie ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1929 portant nouvelle organisation de la gendarmerie ;

Vu la loi du 13 avril 1939 concernant le renforcement des effectifs de la gendarmerie ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Großh. Beschluß vom 29. April 1939, betreffend die Organisation der Gendarmerie.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 16. Februar 1881 über die Organisation der Bewaffneten Macht; sowie des Kgl. Großh. Ausführungsbeschlusses vom 2. März 1881;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 25. März 1885, die Verstärkung der Gendarmerie betreffend;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 14. Februar 1905, die Verstärkung der Gendarmerie betreffend;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 12. Mai 1911 über die Verstärkung der Gendarmerie;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 14. Juni 1911 betreffend die Organisation der Gendarmerie, abgeändert durch Großh. Beschluß vom 6. Oktober 1919;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 19. Februar 1918, betreffend die Festsetzung der Reisekosten der Gendarmeriemitglieder;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 25. Mai 1929, betreffend die Verstärkung der Gendarmerie;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 13. Juni 1929 über die Organisation der Gendarmerie;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 13. April 1939, betreffend die Verstärkung der Gendarmerie;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1881 prévu, modifié par les lois susmentionnées des 25 mars 1885, 14 février 1905, 12 mai 1911 et 25 mai 1929, la compagnie des gendarmes se compose de 255 hommes y compris le cadre des sous-officiers.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1929 prévu la compagnie des gendarmes est formée comme suit :

- 1 capitaine, chef de compagnie,
- 3 lieutenants ou lieutenants en premier, commandants d'arrondissement,
- 1 lieutenant ou lieutenant en premier, comme adjoint au chef de compagnie,
- 1 adjudant-sous-officier, attaché comme administrateur au Commandement de la Force armée,
- 4 adjudants-sous-officiers,
- 15 maréchaux-des-logis-chefs,
- 30 maréchaux-des-logis,
- 45 brigadiers,
- 80 gendarmes de 1^{re} classe,
- 80 gendarmes de 2^e classe.

Art. 3. Par dérogation à l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 19 février 1918 prévu, l'indemnité aversionnelle pour frais de tournée est fixée à 3.000 fr. pour le Major-commandant, à 2.000 fr. pour le capitaine, chef de la compagnie de gendarmes et à 1.500 fr. pour les officiers chargés du service de commandant d'arrondissement.

Art. 4. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 29 avril 1939.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. In Abweichung des Art. 1 des vorerwähnten Großh. Beschlusses vom 2. März 1881, abändert durch die vorerwähnten Gesetze vom 25. März 1885, 14. Februar 1905, 12. Mai 1911 und 25. Mai 1929, begreift die Gendarmen-Kompagnie 255 Mann einschließlich des Kadres der Unteroffiziere.

Art. 2. In Abweichung des Art. 1. des vorerwähnten Beschlusses vom 13. Juni 1929 begreift die Gendarmen-Kompagnie:

- 1 Hauptmann als Kompagnie-Chef,
- 3 Lieutenants oder Oberlieutenants als Bezirkskommandanten,
- 1 Lieutenant oder Oberlieutenant, dem Kompagnie-Chef als Adjoint beigegeben,
- 1 Unteradjutant, dem Kommando der Bewaffneten Macht als Verwalter zugeteilt,
- 4 Unteradjutanten,
- 15 Oberwachmeister;
- 30 Wachtmeister,
- 45 Brigadiers,
- 80 Gendarmen 1. Klasse,
- 80 Gendarmen 2. Klasse.

Art. 3. In Abweichung des vorerwähnten Großh. Beschlusses vom 19. Februar 1918 wird die Bauschsumme für Reisekosten auf 3.000 Fr. für den Major-Kommandanten festgesetzt, auf 2.000 Fr. für den Hauptmann, Chef der Gendarmen-Kompagnie, und auf 1.500 Fr. für die mit dem Bezirkskommando betrauten Offiziere.

Art. 4. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der mit dem Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Schloß-Berg, den 29. April 1939.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. Dupong.*

Avis. — Force armée. — Par arrêté grand-ducal du 15 avril 1939, les lieutenants *Konsbruck* Guillaume et *Brasseur* Jean, de la Compagnie de volontaires, ont été promus au grade de lieutenants en premier.

— Par arrêté grand-ducal du 19 avril 1939, l'aspirant-officier, adjudant sous-officier tit. *Melchers* Emile-Théodore, de la Compagnie de volontaires, a été promu au grade de lieutenant. — 25 avril 1939.

Arrêté du 27 avril 1939, concernant la fixation de prix minima pour le lait de consommation et le beurre.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, concernant l'organisation et l'assainissement de l'économie laitière ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1939, concernant la fixation de prix minima pour le lait et le beurre ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1939, portant modification de celui du 24 mars 1939, concernant la fixation de prix minima pour le lait et le beurre ;

Sur la proposition de la Commission du Lait ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} mai 1939 et jusqu'à disposition ultérieure, les prix minima du lait de consommation sont fixés comme suit :

A. — Prix à payer au producteur. — Le prix minimum à payer au producteur par les laiteries et marchands de lait faisant du commerce du lait leur profession principale, est fixé à 0,95 fr. le litre de lait de vache, répondant aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'aux conditions générales d'un lait sain destiné à la consommation humaine, fourni franco à la laiterie ou au domicile du marchand de lait.

B. — Prix de gros. — Le prix minimum pour le lait fourni par une laiterie ou tout autre intermédiaire à des personnes faisant du commerce du lait leur profession principale, est de 1,07 fr. le litre pour le lait en bidons, ainsi que pour le lait non pasteurisé vendu en bouteilles ; il est de 1,27 fr. le litre et de 0,66 fr. le demi-litre pour le lait pasteurisé vendu en bouteilles. Le vendeur est obligé de reprendre le lait non vendu, retourné en parfait état de conservation.

Beschluß vom 27. April 1939, betreffend die Festsetzung von Mindestpreisen für Konsummilch und Butter.

Der Minister des Ackerbaus,

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 29. Dezember 1938, betreffend die Organisation und die Sanierung der Milchwirtschaft ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 24. März 1939, betref. die Festsetzung von Mindestpreisen für Milch und Butter ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 13. April 1939, durch welchen der Beschluß vom 24. März 1939 über die Festsetzung von Mindestpreisen für Milch und Butter abgeändert wurden ;

Auf den Bericht der Milchkommission ;

Beschließt :

Art. 1. Vom 1. Mai 1939 ab sind bis auf weiteres die Mindestpreise für Konsummilch festgesetzt wie folgt :

A. — Der dem Produzenten zu zahlende Preis. — Der dem Produzenten von den Molkereien und hauptberuflichen Milchhändlern zu zahlende Preis ist, bei Frankolieferung an die Molkerei oder den Wohnsitz des Milchhändlers, festgesetzt auf 0,95 Fr. pro Liter Kuhmilch, die den gesetzlichen und regulatorischen Vorschriften, sowie den allgemeinen an eine gesunde und zum menschlichen Genuß bestimmte Milch gestellten Bedingungen entspricht.

B. — Engrospreis. — Der Mindestpreis für Milch, die durch eine Molkerei oder irgendwelche Zwischenstelle abgesetzt wird an Personen, die aus dem Milchhandel ihren Hauptberuf machen, ist festgesetzt auf 1,07 Fr. pro Liter für Rannmilch und nicht pasteurisierte Flaschenmilch ; er beträgt 1,27 Fr. pro Liter und 0,66 Fr. pro halben Liter für pasteurisierte Flaschenmilch. Der Verkäufer ist verpflichtet, die nicht verkaufte Milch zurückzunehmen, falls sie ihm in völlig normalem Zustande zurückgeliefert wird.

C. — Prix de demi-gros. — Le prix minimum de demi-gros appliqué à la vente en détail aux entreprises ou établissements publics ou privés, tels que : écoles, restaurants, pâtisseries, cliniques, hôpitaux etc. en quantités minima de 20 litres est de 1,27 fr. le litre pour le lait vendu en bidons, ainsi que pour le lait non pasteurisé vendu en bouteilles ; il est de 1,47 fr. le litre et de 0,78½ fr. le demi-litre pour le lait pasteurisé vendu en bouteilles. Ces prix minima peuvent être diminués de 0,05 fr. le litre si la quantité vendue à un même acheteur dépasse 100 litres par jour.

Pour le lait vendu par un producteur, une laiterie ou tout autre intermédiaire à des revendeurs autres que ceux désignés à l'al. B, le prix minimum est de 1,22 fr. pour le lait en bidons et le lait non pasteurisé en bouteilles ; il est de 1,42 fr. le litre et de 0,76 fr. le demi-litre pour le lait pasteurisé en bouteilles.

D. — Prix de détail. — Par vente en détail on entend la vente par le producteur, la laiterie, le marchand de lait ou tout autre intermédiaire à des consommateurs autres que ceux répondant aux conditions de l'al. C.

Les prix minima de détail sont fixés comme suit :

a) pour le lait pasteurisé ou non pasteurisé vendu en bidons : à 1,40 fr. le litre et à 0,70 fr. le demi-litre ;

b) pour le lait non pasteurisé vendu en bouteilles : à 1,40 fr. le litre et à 0,75 fr. le demi-litre ;

c) pour le lait pasteurisé en bouteilles : à 1,65 fr. le litre et à 0,85 fr. le demi-litre.

Toutefois pour le lait vendu au domicile du producteur dans les localités de moins de 1.500 habitants, le prix minimum est fixé à 1,15 fr. le litre et à 0,60 fr. le demi-litre. La quantité journalière totale vendue à ce prix par chaque producteur ne pourra dépasser 5 litres.

Art. 2. Les prix minima du beurre sont fixés comme suit :

A. — Prix à payer au producteur. — Le prix minimum à payer à la laiterie par les marchands ou tous autres intermédiaires est de 15,80 fr. le kilogramme. Les frais de transport sont à la charge du marchand.

C. — Demigrospreis. — Im Demigros beträgt der auf den Detailverkauf an öffentliche oder private Unternehmen, wie z. B. Schulen, Wirtschaften, Bädereien, Kliniken, Spitäler usw. bei Mindestlieferung von 20 Liter anwendbare Mindestpreis 1,27 Fr. pro Liter Rannemilch, sowie nicht pasteurisierte Flaschenmilch; er beträgt 1,47 Fr. pro Liter und 0,78½ Fr. pro halben Liter pasteurisierte Flaschenmilch. Diese Mindestpreise dürfen um 0,05 Fr. herabgesetzt werden, falls die an denselben Kunden gelieferte Menge 100 Liter pro Tag übersteigt.

Für die von einem Produzenten, einer Molkerei oder irgendwelcher anderen Zwischenstelle an andere als die in Absatz B bezeichneten Zwischenverkäufer verkaufte Milch beträgt der Mindestpreis 1,22 Fr. pro Liter für Rannemilch und nicht pasteurisierte Flaschenmilch; er beträgt 1,42 Fr. pro Liter und 0,76 Fr. pro halben Liter für pasteurisierte Flaschenmilch.

D. — Detailpreis. — Unter Detailpreis ist zu verstehen der Verkauf durch den Produzenten, die Molkerei oder jede andere Zwischenperson an alle andern Konsumenten als solche, die den Bedingungen des Absatzes C entsprechen.

Im Detailhandel sind die Mindestpreise folgende:

a) pasteurisierte oder nicht pasteurisierte Rannemilch, sowie nicht pasteurisierte Flaschenmilch: 1,40 Fr. je Liter und 0,70 Fr. je halbes Liter;

b) für nicht pasteurisierte Flaschenmilch: 1,40 Fr. je Liter und 0,75 Fr. je halbes Liter;

c) pasteurisierte Flaschenmilch: 1,65 Fr. je Liter und 0,85 Fr. je halbes Liter.

Für Milch, die in Ortschaften mit weniger als 1.500 Einwohner in der Wohnung des Produzenten verkauft wird, beträgt der Mindestpreis 1,15 Fr. je Liter und 0,60 Fr. je halbes Liter. — Die zu diesen Preisen verkaufte Tagesmenge darf jedoch 5 Liter nicht übersteigen.

Art. 2. Für Butter sind die Mindestpreise festgesetzt wie folgt:

A. — Der dem Produzenten zu zahlende Preis. — Der durch die Händler oder sonstige Zwischenstellen an die Molkerei zu zahlende Preis beträgt 15,80 Fr. pro Kilogramm. Die Transportkosten sind zu Lasten des Händlers.

B. — Prix de demi-gros. — Le prix minimum de demi-gros applicable à la vente de beurre aux entreprises et établissements publics ou privés, tels que : écoles, restaurants, pâtisseries, épiceries, cliniques etc. est de 16,50 fr. le kilogramme.

C. — Prix de détail. — Le prix minimum de détail à payer aux producteurs ou intermédiaires par les consommateurs autres que ceux répondant aux conditions de l'al. B est fixé à 17,50 fr. le kilogramme et à 8,75 fr. la livre.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'art. 30 de l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, concernant l'organisation et l'assainissement de l'économie laitière.

Art. 4. L'arrêté du 24 mars 1939, concernant la fixation de prix minima pour le lait et le beurre et l'arrêté du 13 avril 1939, portant modification de celui du 24 mars 1939, concernant la fixation de prix minima pour le lait et le beurre sont abrogés à partir du 1^{er} mai 1939.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 avril 1939.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

B. — Demigrospreis. — Im Demigros beträgt der Mindestpreis für Butter, die an öffentliche oder private Unternehmen oder Geschäfte, wie z. B. Schulen, Wirtschaften, Bäckereien, Spezereihandlungen, Kliniken usw. verkauft wird: 16,50 Fr. pro Kilogramm.

C. — Detailpreis. — Der den Produzenten oder Zwischenhändlern, welche nicht den Bedingungen des Absatzes B entsprechen, von dem Konsumenten zu zahlende Preis ist festgesetzt auf 17,50 Fr. pro Kilogramm und 8,75 Fr. pro Pfund.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen des gegenwärtigen Beschlusses werden mit den in Art. 30 des Großh. Beschlusses vom 29. Dezember 1938 über die Organisation und Sanierung der Milchwirtschaft vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 4. Der Beschluß vom 24. März 1939, betr. die Festsetzung von Mindestpreisen für Milch und Butter und der Beschluß vom 13. April 1939, durch welchen der Beschluß vom 24. März 1939 über die Festsetzung von Mindestpreisen für Milch und Butter abgeändert wurde, sind vom 1. Mai 1939 an abgeschafft.

Art. 5. Der vorliegende Beschluß wird im „*Mémorial*“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 27. April 1939.

Der Minister des Ackerbaus,
Nic. Margue.

Avis. — Fièvre aphteuse.

Les zones prophylactiques décrétées à la date du 21 avril 1939, sont modifiées resp. complétées comme suit :

CANTON DE REDANGE.

Zone d'interdiction :

Nagem : la maison J.-P. Simon.

Zone d'observation intensifiée :

Nagem : les maisons Meyers et Mlle Simon.

Zone d'observation simple :

Le restant du village de *Nagem*.

CANTON DE REMICH.

Levée. — L'interdit est levé pour les 2 fermes « Scheuerhof et Beyerholz » (*Canach*), qui ne forment plus qu'une zone d'observation simple. — 28 avril 1939.

Avis. — Postes. — Dans une conférence aéropostale qui s'est tenue à Bruxelles, les administrations postales d'Europe ont, à la date du 25 juin 1938, adopté, au sujet du transport par voie aérienne du courrier non surtaxé du régime européen, les dispositions suivantes auxquelles a adhéré également l'administration des P. T. T. du Grand-Duché.

Dispositions concernant le transport, par voie aérienne du courrier non surtaxé.

Les délégués des Administrations postales représentées à la Conférence aéropostale européenne qui s'est tenue à Bruxelles du 16 au 25 juin 1938,

Considérant que le moment est venu de généraliser le transport aérien du courrier non surtaxé en Europe toutes les fois qu'il en résultera un avantage dans la distribution : Vu les dispositions de la Convention postale universelle et notamment de l'art. 5, ont arrêté ce qui suit :

Article premier.

Les Administrations qui utilisent des communications aériennes pour le transport de leur courrier non surtaxé sont tenues d'acheminer par ces mêmes communications les correspondances qui leur parviennent des autres Administrations.

Ces dispositions sont applicables au parcours européen des services extraordinaires dans la limite de la capacité disponible des appareils et sous réserve d'un accord préalable avec les administrations postales des pays dont ces services dépendent.

Article 2.

Le transport par avion du courrier non surtaxé est limité aux lettres, cartes postales, mandats de poste et valeurs à recouvrer. Sont également admises les lettres et les cartes postales recommandées, ainsi que les lettres et les cartes postales grevées de remboursement.

Article 3.

1. Chaque Administration qui assure, soit à découvert, soit en dépêches closes, le transport par voie aérienne des envois énumérés à l'article précédent, a droit de ce chef à la bonification des frais de transport.

2. Les frais de transport à bonifier entre Administrations sont calculés sur la base de la distance effectivement parcourue par l'avion. Si l'avion

fait escale à plusieurs aéroports, la bonification est due jusqu'à l'aéroport où le déchargement a lieu.

3. La bonification est fixée à 2½ millièmes de franc-or au maximum par kg. de poids brut et par km. Pour déterminer les frais de transport des correspondances transmises à découvert, le poids net de ces correspondances est majoré de 10%.

4. Dans le cas où les compagnies aériennes réduiraient le taux de rémunération du transport, les bonifications prévues au paragraphe précédent seraient réduites dans les mêmes proportions.

5. Aucune bonification n'est due par l'Administration expéditrice pour le transport des correspondances sur le réseau intérieur du pays de destination.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent également au transport des envois surtaxés de toute nature.

Article 4.

L'étiquette ou l'empreinte « Par avion » prévue pour les correspondances — avion n'est pas appliquée aux correspondances non surtaxées transmises par voie aérienne.

Article 5.

Les dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne annexées à la Convention postale universelle sont applicables aux correspondances non surtaxées transmises par voie aérienne en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

Toutefois, les Administrations ne sont pas tenues d'acheminer par la voie aérienne les correspondances non ou insuffisamment affranchies, ni les correspondances à réexpédier ou tombées en rebut.

Article 6.

Les Administrations se notifieront par l'intermédiaire du Bureau international la date à partir de laquelle elles appliqueront les dispositions ci-dessus ; les relations à ouvrir seront notifiées de la même manière.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1938 en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de l'Administration des postes de Belgique et l'autre au Bureau international de l'Union Postale Universelle.

21 avril 1939.

(Signatures).

Avis. — Collège médical. — Par arrêté grand-ducal du 20 avril 1939, M. Willibrord *Palgen*, pharmacien à Junglinster, est nommé membre suppléant du Collège médical, en remplacement de feu M. *François Victor*, dont il achèvera le mandat. — 25 avril 1939.

Avis. — Service sanitaire. — Par arrêté grand-ducal du 13 avril 1939, M. le Dr. *Mathias Reiles*, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchement à Luxembourg, a été nommé aux fonctions d'administrateur-directeur de l'école d'accouchement et de la maternité de l'Etat, en remplacement de feu le docteur *Camille Rischard*. — 17 avril 1939.

Avis. — Titres au porteur. — Par signification de l'huissier *Jean Reckinger* à Redange-s.-Attert, en date du 19 avril 1939, il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de l'obligation foncière 5% (anct. 3½%) litt. B, n° 11857 à fr. 500, sortie au 15^e tirage du 18 juillet 1930.

L'opposant prétend que la feuille capital (*Mantel*) du titre ci-dessus a été perdue.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 21 avril 1939.

Avis. — Laiterie coopérative. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Bastendorf a déposé au secrétariat communal de Bastendorf l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 24 avril 1939.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour le drainage des prés aux lieux-dits : « *Paffenhecken* », « *In Maetschent* », « *In Hendel* » à Bastendorf, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal à Bastendorf. — 24 avril 1939.

Avis. — Société locale agricole. — En conformité de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole de Medernach a déposé au secrétariat communal de Medernach l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 27 avril 1929.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'établissement d'un assainissement de prés au lieu dit : « *In Holtz* » à Soleuvre, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Sanem. — 26 avril 1939.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, en date du 27 avril 1939, l'association syndicale pour la construction de trois chemins d'exploitation aux lieux dits : « *Oberste Heffelbach* », « *In Seiffent* », « *Auf der Pfoodt* » etc. à Biwisch, dans la commune de Troisvierges, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Troisvierges. — 27 avril 1939.

Arrêté du 27 avril 1939, portant institution de commissions officielles pour l'examen des apprentis des métiers pour la première session 1939.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'art. 22 de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu les propositions de la Chambre des artisans et celles de la Chambre de travail ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres des commissions instituées pour l'examen des apprentis des métiers pour la première session 1939 :

1^{re} commission : Bouchers.

a) Président : M. *Schaber* Joseph, maître-boucher, rue Henri VII, Luxembourg.

b) Membres effectifs : MM. *Margue* Julien, maître-boucher, Place d'Armes, Luxembourg ; *Jacoby* Mathias, maître-boucher, Ettelbruck ; *Schilling* Joseph, maître-boucher, Dudelange ; *Nimax* Albert, boucher, 75, Avenue Pasteur, Luxembourg.

c) Membres suppléants : MM. *Wolff* Léon, maître-boucher, Avenue de l'Arsenal, Luxembourg ; *Willgen* Aloyse, boucher, 34, Rue de l'École, Bettembourg.

2^{me} commission : Serruriers.

a) Président : M. *Funck* Philippe, maître-serrurier, Rue des Bains, Luxembourg.

b) Membres effectifs : MM. *Koch* Nic., maître-serrurier, Avenue Monterey, Luxembourg ; *Isaac* Chrétien, maître-serrurier, Rue des Prés, Esch-s.-Alz. ; *Calmus* Pierre, maître-serrurier, Rue du Mur, Bonnevoie ; *Waldbillig* Albert, serrurier, Mensdorf.

c) Membres suppléants : MM. *Haagen* Michel, maître-serrurier, Rue Guillaume Schneider, Luxembourg ; *Diederich* Joseph, serrurier, Steinfort.

3^{me} commission : Mécaniciens.

a) Président : M. *Campill* Gustave, maître-mécanicien, Dommeldange.

b) Membres effectifs : MM. *Schieren* Albert, maître-mécanicien, Boulevard de la Pétrusse, Luxembourg ; *Lauer* Jean, maître-mécanicien, Ettelbruck ; *Zigrand* Jos., maître-mécanicien, Boulevard Prince Henri, Esch-s.-Alz. ; *Bové* Nic., mécanicien, 76, rue de Hollerich, Luxembourg.

c) Membres suppléants : MM. *Georges* Nic., maître-mécanicien, Rue Ad. Fischer, Luxembourg ; *Leisen* Nic., mécanicien, Ettelbruck.

4^{me} commission : Ferblantiers-Installateurs.

a) Président : M. *Conrath* Nic., maître-ferblantier, Eich.

b) Membres effectifs : MM. *Federspiel* Jean, maître-ferblantier, Montée de Clausen, Luxembourg ; *Philippe* Philippe, maître-ferblantier, Nerdange ; *Haagen* Guillaume, maître-ferblantier, rue Guillaume Schneider, Luxembourg ; *Hertert* Charles, ferblantier, Luxembourg-Grund.

c) Membres suppléants : MM. *Rinck* Mathias, maître-ferblantier, Rue du Chemin de fer, Hollerich ; *Ley* Jean, ferblantier, Luxembourg-gare.

5^{me} commission : Forgerons.

a) Président : M. *Pastoret* Jean, maître-forgeron, Bascharage.

b) Membres effectifs : MM. *Breyer* Joseph, maître-forgeron, Eich ; *Raus* J.-P., maître-forgeron, Aspelt ; *Daman* Mathias, maître-forgeron, Ettelbruck ; *Weynandt* Arthur, forgeron, Hesperange.

c) Membres suppléants : MM. *Buchholtz* J.-P., maître-forgeron, Junglinster ; *Comes* Robert, forgeron, Rue Warken, Ettelbruck.

6^{me} commission : Imprimeurs.

- a) Président : M. *Bourg* Francis, maître-imprimeur, Avenue de la Gare, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : MM. *Beicht* Fréd., maître-imprimeur, Avenue de la Gare, Differdange ; *Erwen* Joseph, maître-imprimeur, Route d'Esch, Luxembourg ; *Hermann* Charles, maître-imprimeur, Rue de la Pétrusse, Luxembourg ; *Hoffmann* Léon, imprimeur, Luxembourg ; *Hoffmann* Joseph, imprimeur, Dudelange.
- c) Membres suppléants : MM. *Linden* Pierre, maître-imprimeur, Grand'rue, Luxembourg ; *Jander* Joseph, imprimeur, Luxembourg ; *Eischen* Jean, imprimeur, Luxembourg.

7^{me} commission : Coiffeurs pour messieurs.

- a) Président : M. *Irrthum* Henri, maître-coiffeur, Rue du Marché-aux-Herbes, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : MM. *Weyland* Jean, maître-coiffeur, Place Aldringer, Luxembourg ; *Schmit* Adolphe, maître-coiffeur, Rue du Laboratoire, Luxembourg ; *Metzler* Arthur, maître-coiffeur, Rue de Hollerich, Luxembourg ; *Warcken* Jacques, coiffeur, Rue Wallis, Luxembourg.
- c) Membres suppléants : MM. *Hoffmann* Guillaume, maître-coiffeur, rue des Prés, Esch-s.-Alz. ; *Unger* Arthur, coiffeur, Rue d'Anvers, Hollerich.

8^{me} commission : Coiffeurs pour dames et messieurs.

- a) Président : M. *Irrthum* Henri, maître-coiffeur, Rue du Marché-aux-Herbes, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : M^{me} *Weis-Schmitz*, maître-coiffeuse, Rue de la Gare, Esch-s.-Alz. ; M. *Hoffmann* Guillaume, maître-coiffeur, Rue des Prés, Esch-s.-Alz. ; M^{me} *Moulin-Ludwig*, maître-coiffeuse, Rue de la Porte Neuve, Luxembourg ; M. *Serres* Jean, coiffeur, Beringen (Mersch).
- c) Membres suppléants : M. *Cames* Josy, maître-coiffeur, Rue de Hollerich, Luxembourg ; Mlle *Euteneuer* Violette, coiffeuse, Grand'rue, Luxembourg.

9^{me} commission : Photographes.

- a) Président : M. *Ahlen* Victor, maître-photographe, Rue Xavier Brasseur, Esch-s.-Alz.
- b) Membres effectifs : MM. *Fey* Guillaume, maître-photographe, Rue de l'Alzette, Esch-s.-Alz. ; *Groff* Ernest, maître-photographe, Rue de la Gare, Esch-s.-Alz. ; *Hampfer* Emile, maître-photographe, Rue Bourbon, Luxembourg.
- c) Membre suppléant : M. *Kohlen* Pierre, maître-photographe, avenue Monterey, Luxembourg.

10^{me} commission : Pâtisseries.

- a) Président : M. *Scholl* Conrad, maître-pâtissier, Rue de la Gare, Differdange.
- b) Membres-effectifs : MM. *Zimmer* Eugène, maître-pâtissier, rue de la Montagne, Echternach ; *Muller* Paul, maître-pâtissier, Avenue de la Gare, Luxembourg ; *Rausch* Prosper, maître-pâtissier, Grand'rue, Luxembourg ; *Weber* Jean, pâtissier, Luxembourg-gare.
- c) Membres suppléants : MM. *Molitor* Jos., maître-pâtissier, Avenue de la Gare, Luxembourg ; *Zens* Charles, pâtissier, Avenue Victor Hugo, 80, Limpertsberg.

11^{me} commission : Selliers.

- a) Président : M. *Thekes* Nicolas, maître-sellier, Bettembourg.
- b) Membres effectifs : MM. *Pesch* Pierre, maître-sellier, Bascharage ; *Konsbruck* Michel, maître-sellier, Niederfeulen ; *Wolter* Nicolas, maître-sellier, Ettelbruck ; *Expelding* Théodore, sellier, Bonnevoie.
- c) Membre suppléant : M. *Pettinger* Nicolas, maître-sellier, Hemsthal.

12^{me} commission : Traiteurs.

- a) Président : M. *Boucart* Adolphe, maître-traiteur, Grand'rue, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : MM. *Boot* Adrien, maître-traiteur, Grand'rue, Luxembourg ; *Liot* Paul, maître-traiteur, Rue du Fossé, Luxembourg ; *Brimeyer* Armand, maître-traiteur, Rue Notre-Dame, Luxembourg.
- c) Membre suppléant : M. *Schmit* Michel, maître-traiteur, Rue du Marché-aux-Herbes, Luxembourg.

13^{me} commission : Menuisiers.

- a) Président : M. *Besch* Nicolas, maître-menuisier, Rue Wiltheim, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : MM. *Kieffer* François, maître-menuisier, Rue de Rédange, Esch-s.-Alz.; *Kohner* Pierre, maître-menuisier, Rue Edison, Esch-s.-Alz.; *Lamberty* Nic., maître-menuisier, Rue de l'Eau, Bettembourg; *Simon* Nicolas, menuisier, Route de Longwy, Luxembourg.
- c) Membres suppléants : MM. *Dumont* Albert, maître-menuisier, Rue des Pommiers, Hamm; *Stutz* Pierre, menuisier, Dudelange.

14^{me} commission : Charrons-Carrossiers.

- a) Président : M. *Ehlen* Thomas, maître-carrossier, Route d'Iltzig, Bonnevoie.
- b) Membres effectifs : MM. *Pauly* Emile, maître-carrossier, Route de Burange, Dudelange; *Görres* Michel, maître-charron, Bigonville; *Keller* J.-P., maître-charron, Gilsdorf; *Schwalen* P., charron, rue de la Fayencerie, 102, Röllingergrund.
- c) Membres suppléants : MM. *May* Joseph, maître-charron, Brandenburg; *Jœen* Nicolas, charron, Blascheid.

15^{me} commission : Plafonneurs et Sculpteurs sur pierre.

- a) Président : M. *Thill* Eugène, maître-plafonneur, rue des Prés, Esch-s.-Alz.
- b) Membres effectifs : MM. *Becker* Jean, maître-plafonneur, Rue de l'Hôpital, Esch-s.-Alz.; *Heiter* Michel, maître-plafonneur, Route d'Esch, Luxembourg; *Eischen* Léonard, maître-sculpteur, Mertzig; *Hansen* Nic., plafonneur, rue du Commerce, 25, Esch-s.-Alz.
- c) Membres suppléants : MM. *Schou* J.-P., maître-sculpteur, Grevenmacher; *Wagner* Jos., plafonneur, Lintgen.

16^{me} commission : Tapissiers.

- a) Président : M. *Devalle* Emile, maître-tapissier, rue de la Côte d'Eich, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : MM. *Seidel* Alex, maître-tapissier, Boulevard de l'Alzette, Luxembourg; *Jeitz* Pierre, maître-tapissier, Parc de Gerlach, Differdange; *Bous* Gustave, maître-tapissier, Rue Louvigny, Luxembourg; *Schulté* Marcel, tapissier, Rue Neyperg, 13, Luxembourg-gare.
- c) Membres suppléants : MM. *Heldenstein* Guillaume, maître-tapissier, Rue du Fossé, Luxembourg; *Groos* Pierre, tapissier, Rue des Trois Glands, Pfaffenthal.

17^{me} commission : Vitriers.

- a) Président : M. *Metz* J.-P., maître-peintre-vitrier, Route de Longwy, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : MM. *Thill* Jean, maître-peintre-vitrier, Avenue de la Fayencerie, Luxembourg; *Beffa* Mathias, maître-peintre-vitrier, Rue des Prés, Bonnevoie; *Schneider* Pierre, maître-peintre-vitrier, Place Norb. Metz, Esch-s.-Alz.; *Lehnertz* Nicolas, vitrier, Schrassig.
- c) Membres suppléants : MM. *Muller* Nicolas, maître-peintre-vitrier, Route de Burange, Dudelange; *Knoch* Jean, vitrier, Rue Munster, 8, Luxembourg-Grund.

18^{me} commission : Peintres.

- a) Président : M. *Metz-Wogener*, J.-P. maître-peintre, Route de Longwy, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : MM. *Sax* Mathias, maître-peintre, Rue Bender, Luxembourg; *Klein* Joseph, maître-peintre, Rue Ermesinde, Limpertsberg; *Steil* Bernard, maître-peintre, Rue du Commerce, Dudelange; *Henckes* Paul, peintre, Rue de Hollerich, 105, Hollerich.
- c) Membres suppléants : MM. *Kuhn* Henri, maître-peintre, Weimerskirch; *Wagner* Léon, peintre, Rue de la Semois, Hollerich.

19^{me} commission : Boulangers.

- a) Président : *M. Schumacher* Aloyse, maître-boulangier, Rue de la Côte d'Eich, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : *MM. Neyens* Paul, maître-boulangier, Grand'rue, Luxembourg ; *Theisen* Paul, maître-boulangier, Avenue de l'Arsenal, Luxembourg ; *Majery* Mathias, maître-boulangier, Rue de la Gare, Niedercorn ; *Koster* Jean, boulangier, Luxembourg.
- c) Membres suppléants : *MM. Wenner* Félix, maître-boulangier, Rue Baudouin, Hollerich ; *Besch* Marcel, boulangier, Luxembourg.

20^{me} commission : Relieurs.

- a) Président : *M. Bourg* Pierre, maître-relieur, Rue Plaetis, Luxembourg-Grund.
- b) Membres effectifs : *MM. Dufays* Jacques, maître-relieur, Rue des Bains, Luxembourg ; *Feller* J.-P., maître-relieur, Rue de l'Eau, Luxembourg ; *Fiack* Michel, maître-relieur, Rue Wiltheim, Luxembourg ; *Hoffmann* Albert, relieur, Rue Neyperg, 23, Luxembourg-gare.
- c) Membres suppléants : *MM. Harles* Jean, maître-relieur, Rue Henri VII, Limpertsberg ; *Steffen* Georges, relieur, Rue Eugène Welter, 64, Bonnevoie (Howald).

21^{me} commission : Horlogers.

- a) Président : *M. Wagner* Edouard, maître-horloger, Rue Bender, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : *MM. Harpes* Auguste, maître-horloger, Mersch ; *Kayser* J.-P., maître-horloger, rue de l'Alzette, Esch-s.-Alz. ; *Schock* J.-B., maître-horloger, Grevenmacher ; *Staudt* François, horloger, Rue des Aubépines, 10, Merl.
- c) Membre suppléant : *M. Dupong* J. P., horloger, Grand'Rue, 54, Luxembourg.

22^{me} commission : Electriciens.

- a) Président : *M. Hilger* Adolphe, maître-électricien, Route de Longwy, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : *MM. Schoos* Jules, maître-électricien, Muhlenweg, Luxembourg-Gasperich ; *Wagner* Charles, maître-électricien, Belvaux ; *Daubensfeld* Jos., maître-électricien, Rue Victor Hugo, Esch-s.-Alz. ; *Pommerelle* Emile, électricien, route de Hamm, Bonnevoie.
- c) Membres suppléants : *MM. Hamilius* Emile, maître-électricien, Rue des Girondins, Hollerich ; *Schaal* Paul, électricien, Rue Michel Rodange, Differdange.

23^{me} commission : Tailleuses.

- a) Président : *M. Kolmesch* François, maître-tailleur, Rue des Bains, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : *M^{me} Berweiler-Rischar*d, maître-tailleuse, Rue Glesener, Luxembourg ; *M^{me} Hensel-Heinen*, maître-tailleuse, Rue de l'Eau, Esch-s.-Alz. ; *Mlle Neyens* Suzanne, maître-tailleuse, Troisvierges ; *Mlle Thurmes* Christine, tailleuse, Rue des Charbons, 55, Esch-s.-Alz.,
- c) Membres suppléants : *M. Heinen* Auguste, maître-tailleur, Boulevard du Viaduc, Luxembourg ; *Mlle Bartholmé* Joséphine, couturière, Rollingergrund.

24^{me} commission : Modistes.

- a) Président : *Mlle Trausch* Elise, maître-modiste, Rue Beck, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : *Mlle Devalle* Alice, maître-modiste, Rue Philippe, Luxembourg ; *M^{me} Kess-Ternes*, maître-modiste, Rue de l'Alzette, Esch-s.-Alz. ; *Mlle Wohlfahrt* Marie, maître-modiste, Rue de l'Alzette, Esch-s.-Alz. ; *M^{me} Klein-Link* Marie, modiste, rue Prince Henri, 111, Obercorn.
- c) Membre suppléant : *M^{me} Lefèvre*, maître-modiste, Avenue de l'Arsenal, Luxembourg.

25^{me} commission : Cordonniers.

- a) Président : M. *Balk* Henri, maître-cordonnier, Mamer.
- b) Membres effectifs : MM. *Dondelinger* Pierre, maître-cordonnier, Rue de Zoufftgen, Dudelange ; *Krier* Mathias, maître-cordonnier, avenue de l'Arsenal, Luxembourg ; *Lallemang* Jean, maître-cordonnier, Rue St. Vincent, Esch-s.-Alz. ; *Gasparé* François, cordonnier, Rue d'Audun, 30, Esch-s.-Alz.
- c) Membres suppléants : MM. *Ludwig* Jean, maître-cordonnier, Itzig ; *Glesener* Henri, cordonnier, Rue Sébastien, 3, Rumelange.

26^{me} commission : Tailleurs.

- a) Président : M. *Pierrard* J.-P., maître-tailleur, Avenue de la Gare, Esch-s.-Alz.
- b) Membres effectifs : MM. *Conter* Nicolas, maître-tailleur, Rue d'Anvers, Luxembourg ; *Weber* Michel, maître-tailleur, Rue Elisabeth, Luxembourg ; *Kohl* Jean, maître-tailleur, Rodange ; *Kremer* Pierre, tailleur, Rue Chicago, 20, Bonnevoie.
- c) Membres suppléants : MM. *Schank* Etienne, maître-tailleur, Ettelbruck ; *Medernach* Martin, tailleur, Rue du St. Esprit, 11, Luxembourg.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ; un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 27 avril 1939.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
P. Krier.